

Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	2004/0010(CNS) Procédure terminée
Protection contre le faux monnayage: médailles et jetons similaires aux pièces en euros	
Modification 2004/0011(CNS) Modification 2008/0167(CNS)	
Sujet 5.20.02 Monnaie unique, euro, zone euro 7.30.30.10 Lutte contre la contrefaçon	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Economique et monétaire	PPE-DE POMÉS RUIZ José Javier	11/02/2004
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2627	06/12/2004
Commission européenne	DG de la Commission Office européen de lutte antifraude (OLAF)	Commissaire	

Evénements clés			
27/01/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0039	Résumé
25/02/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/03/2004	Vote en commission		
16/03/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0156/2004	
01/04/2004	Décision du Parlement	T5-0258/2004	Résumé
06/12/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
06/12/2004	Fin de la procédure au Parlement		
21/12/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2004/0010(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification 2004/0011(CNS) Modification 2008/0167(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 123-p4
Etape de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2004)0039	27/01/2004	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0156/2004	16/03/2004	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0258/2004 JO C 103 29.04.2004, p. 0680-0779 E	01/04/2004	EP	Résumé
Document annexé à la procédure	CON/2004/0013 JO C 134 12.05.2004, p. 0011-0013	16/04/2004	ECB	

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Règlement 2004/2182 JO L 373 21.12.2004, p. 0001-0006 Résumé

Protection contre le faux monnayage: médailles et jetons similaires aux pièces en euros

OBJECTIF : protéger le public des risques de confusion ou de fraude liés aux pièces en euros, tout en instaurant des conditions uniformes pour ce qui est de la production des médailles et jetons similaires aux pièces en euros. ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil. CONTENU : la recommandation de la Commission du 19 août 2002 concernant les médailles et les jetons similaires aux pièces en euros vise à prévenir l'utilisation, sur les médailles et jetons, des termes "euro" et "euro cent" et du symbole de l'euro. Cette recommandation, qui ne portait que sur les aspects visuels, n'a pas fait l'objet d'une transposition générale dans les législations nationales, les États membres ayant exprimé leur préférence pour un instrument communautaire contraignant. Bien que constituant un guide utile, cette recommandation n'a pas eu toute l'efficacité attendue. L'expérience acquise depuis l'introduction des pièces en euros montre qu'il convient d'élaborer, en plus des règles ayant trait aux caractéristiques visuelles, des règles contraignantes relatives aux propriétés techniques. Ces règles figurent dans le présent projet de règlement. La législation proposée vise à réglementer l'usage des termes "euro" et "euro cent" et du symbole de l'euro sur les objets métalliques ayant l'aspect et/ou possédant les propriétés techniques de pièces (médailles et jetons), ainsi qu'à définir les degrés de similitude avec les pièces en euros qui doivent être interdits pour les médailles et les jetons. Pour le public, ces risques sont de deux types. En premier lieu, des citoyens pourraient croire que des objets métalliques (médailles et pièces) ont cours légal s'ils reproduisent le texte figurant sur les pièces en euros ou le symbole de l'euro. En second lieu, des médailles et jetons risquent d'être frauduleusement utilisés dans des appareils fonctionnant avec des pièces si leur taille et leur composition métallique sont proches de celles des pièces en euros. Il est par conséquent souhaitable que les médailles et jetons dont les caractéristiques visuelles, la taille ou les propriétés métalliques sont similaires à celles des pièces en euros ne puissent être vendues, produites, importées ou distribuées pour la vente ou à des fins commerciales. Afin de faciliter l'harmonisation des décisions arrêtées par les autorités nationales désignées, il convient que le Centre technique et scientifique européen, se fondant sur les notifications des États membres, tienne à jour un registre des médailles et jetons similaires aux pièces en euros et élabore des rapports appropriés. Parallèlement, la Commission propose d'étendre l'application du règlement concernant les médailles et les jetons similaires aux pièces en euros aux États membres non participants (voir CNS/2004/0011).?

Protection contre le faux monnayage: médailles et jetons similaires aux pièces en euros

Le Parlement européen a approuvé telle quelle la proposition de la Commission.?

Protection contre le faux monnayage: médailles et jetons similaires aux pièces en euros

OBJECTIF: protéger le public des risques de confusion ou de fraude liés aux pièces en euros, tout en instaurant des conditions uniformes pour ce qui est de la production des médailles et jetons similaires aux pièces en euros.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 2182/2004/CE du Conseil concernant les médailles et les jetons similaires aux pièces en euros.

CONTENU : la recommandation 2002/664/CE de la Commission du 19 août 2002 concernant les médailles et les jetons similaires aux pièces en euros a recommandé d'éviter certaines caractéristiques visuelles en ce qui concerne la vente et la production, le stockage, l'importation et la distribution, en vue de la vente ou à d'autres fins commerciales, de médailles et de jetons dont la taille est proche de celle des pièces en euros.

Les citoyens peuvent être amenés à croire que les médailles et jetons portant les termes «euro» ou «euro cent», le symbole de l'euro ou un dessin similaire à celui qui figure sur la face commune ou sur une des faces nationales des pièces en euros, ont cours légal dans les États membres ayant adopté l'euro ou dans un pays tiers participant. Il existe un risque croissant que les médailles et les jetons dont la taille et les propriétés métalliques sont similaires à celles des pièces en euros soient utilisés illicitement à la place des pièces en euros.

En conséquence, le présent règlement stipule que les médailles et jetons dont les caractéristiques visuelles, la taille ou les propriétés métalliques sont similaires à celles des pièces en euros ne peuvent être vendues, produites, importées ou distribuées pour la vente ou à d'autres fins commerciales. Il appartient à chaque État membre de prévoir, d'ici au 30 juillet 2005, les sanctions applicables en cas d'infraction en vue de parvenir à une protection équivalente de l'euro contre les médailles et les jetons similaires dans l'ensemble de la Communauté.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21/12/2004